Règlement ministériel du 7 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Hagelsdorf et Wecker.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134, pont sur la Syre entre Hagelsdorf et Wecker;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t:
 - sur le CR134 (PK 17.927 17.954), pont sur la Syre entre Hagelsdorf et Wecker.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 novembre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch